



MAGE-UQAC

MU

MAGE-UQAC

**POLITIQUE DE RECONNAISSANCE ET
DE FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS
ET DES CLUBS**

Adopté lors du CCO #508 du 11 mars 2016

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Article 1 : But.....	1
SECTION 2 : RECONNAISSANCE.....	1
Article 2 : Association étudiante reconnue	1
Article 3 : Association étudiante non reconnue	2
Article 4 : Club.....	3
SECTION 3 : INSTANCES DU MAGE-UQAC	3
Article 5 : Conseil central.....	3
Article 6 : Fusion ou perte de reconnaissance d'une association.	4
Article 7 : Perte de reconnaissance d'un club	5
SECTION 4 : FINANCEMENT	5
Article 8 : Activités de financement.....	5
SECTION 5 : RECENSEMENT ANNUEL	6
Article 9 : Recensement des associations et des clubs	6



SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : But

§1. La Politique de reconnaissance et de financement des associations et des clubs du MAGE-UQAC a comme objectif principal d'encadrer les associations et les clubs. Cette politique présentera les lignes directrices relatives à son utilisation et à son application.

SECTION 2 : RECONNAISSANCE

Article 2 : Association étudiante reconnue

§1. Une association étudiante reconnue doit représenter un minimum de vingt-cinq (25) membres du MAGE-UQAC. Le statut de membre est défini à l'article 19 des *Statuts et règlements* du MAGE-UQAC. Deux exceptions seulement peuvent permettre de créer une nouvelle association étudiante avec moins de 25 membres, soit :

- a) Un programme de centre d'études délocalisé qui compte moins de 25 membres.
- b) La création d'un nouveau programme comprenant moins de 25 membres et qui ne peut être intégré par aucune association étudiante reconnue.

§2. Les associations étudiantes et clubs déjà reconnus par le MAGE-UQAC au moment de l'adoption de la Politique n'ont pas à satisfaire à cette exigence. Un document qui mentionne la liste de ces associations étudiantes et clubs se retrouve en annexe de la présente politique.

§3. Une association étudiante reconnue doit satisfaire aux exigences présentées à l'article 25 des *Statuts et règlements* du MAGE-UQAC.

§4. L'association étudiante reconnue doit assumer les devoirs qui sont énumérés à l'article 26 des *Statuts et règlements* du MAGE-UQAC.

§5. Une association étudiante reconnue peut être suspendue selon les dispositions prévues à l'article 28 des *Statuts et règlements* du MAGE-UQAC et à l'article 5 de la présente politique ou perdre qualité selon les dispositions prévues à l'article 5 de la présente politique.

§6. La procédure de reconnaissance est la suivante :

- a) L'association étudiante voulant être reconnue par le MAGE-UQAC devra commencer sa démarche par la tenue d'une assemblée générale de fondation. L'adoption des statuts et règlements de l'association étudiante devra être faite à cette occasion. Un officier du MAGE-UQAC devra être présent à cette assemblée générale afin de prendre acte de l'intérêt



- manifesté par l'association étudiante. Le quorum pour cette assemblée générale de fondation est de 33 % +1.
- b)** L'association étudiante devra ensuite déposer une demande de reconnaissance au conseil central du MAGE-UQAC dans les deux (2) mois suivant la tenue de leur assemblée générale.
 - c)** L'association étudiante devra être présente aux trois (3) conseils centraux suivants celui du dépôt de leur demande de reconnaissance, sauf dans le cas des associations étudiantes de centres d'études hors campus où cette clause ne s'applique pas.
 - d)** Le conseil central devra vérifier si les exigences sont bien remplies. Le cas échéant il prendra la décision de poursuivre le processus de reconnaissance ou non. Si le processus de reconnaissance se poursuit, le conseil central présentera la question de la reconnaissance de l'association étudiante ayant suivi toutes les étapes du processus lors de la prochaine assemblée générale spéciale ou ordinaire. L'assemblée générale devra se prononcer en faveur ou en défaveur de la demande de reconnaissance.
 - e)** L'association étudiante souhaitant être reconnue devra être présente à l'assemblée générale spéciale où sa demande de reconnaissance sera traitée.
 - f)** L'association étudiante qui cherche à être reconnue verra sa demande refusée par défaut si elle ne se conforme pas au processus décrit ci-haut.

§7. Une association étudiante reconnue pourra se voir attribuer un local à la répartition des locaux suivant sa reconnaissance par l'assemblée générale de la corporation.

§8. Une association étudiante reconnue pourra intégrer, sur la base d'un processus de consultation approuvé par le conseil central, les étudiants d'un programme ne disposant d'aucune association. Si la demande d'intégration se poursuit, le conseil central présentera la question de l'intégration de l'association étudiante à la prochaine assemblée générale spéciale ou ordinaire. L'assemblée générale devra se prononcer en faveur ou en défaveur de la demande d'intégration.

Article 3 : Association étudiante non reconnue

§1. Une association étudiante non reconnue ne pourra en aucun temps bénéficier des mêmes droits et devoirs qu'une association étudiante reconnue. La seule instance pouvant reconnaître une association étudiante est l'assemblée générale du MAGE-UQAC, et ce pouvoir n'est nullement partagé avec les autres instances de la corporation.

§2. Une association étudiante non reconnue peut siéger au conseil central en tant qu'observatrice sans droit de vote.



Article 4 : Club

§1. Un club est un regroupement de personnes ayant un but ou un intérêt commun.

§2. La procédure de reconnaissance est la suivante :

- a) Le club voulant être reconnu par le MAGE-UQAC devra commencer sa démarche par la tenue d'une assemblée générale de fondation. L'adoption des Statuts et règlements (charte) du club devra se faire à cette occasion. Un officier du MAGE-UQAC devra être invité à cette assemblée générale afin de prendre acte de l'intérêt manifesté par le club.
- b) Le club devra ensuite déposer une demande de reconnaissance accompagnée de ses Statuts et règlements au comité exécutif du MAGE-UQAC dans les deux (2) mois suivant la tenue de leur assemblée générale.
- c) Si les Statuts et règlements présentés n'entrent pas en conflit avec ceux de la corporation, et si les services offerts par le club ne sont pas déjà offerts par les Services de l'association générale étudiante ou par un club reconnu par le MAGE-UQAC, le comité exécutif présentera la demande de reconnaissance au conseil central suivant.
- d) Le club souhaitant être reconnu devra être présent au conseil central où sa demande de reconnaissance sera traitée.
- e) Le conseil central devra se prononcer en faveur ou en défaveur de la reconnaissance.

§3. Un club reconnu pourra partager un local avec un ou plusieurs autres clubs et associations étudiantes reconnus.

SECTION 3 : INSTANCES DU MAGE-UQAC

Article 5 : Conseil central

§1. L'association étudiante reconnue doit assumer les devoirs qui sont énumérés à l'article 26 des *Statuts et règlements* du MAGE-UQAC, notamment celui de participer aux rencontres du conseil central.

§2. L'association étudiante reconnue pour laquelle aucun délégué n'assiste au conseil central, ou qui ne répond pas à un avis de recensement tel que défini à l'Article 8 de la présente politique, peu importe la raison, se verra sanctionnée selon les dispositions suivantes (sauf pour les associations étudiantes de centres d'études hors campus qui ne sont pas dans l'obligation de se présenter aux conseils centraux) :

- a) Après deux (2) absences dans une même session ou après une (1) semaine sans réponse suivant la date limite de réponse à un recensement, l'association se verra contactée par le vice-président aux affaires étudiantes ou par un autre officier du MAGE-UQAC.



- b)** Après trois (3) absences dans une même session ou après trois (3) mois sans réponse suivant la date limite de réponse à un recensement, l'association sera mise en probation et perdra son droit de participer à la pîge de partys tel que défini dans la *Politique des bars*.
- c)** Après plus de six (6) absences en conseil central dans la même année ou après six (6) mois sans réponse suivant la date limite de réponse à un recensement, le comité exécutif du MAGE-UQAC devra faire le suivi auprès des étudiants de cette association autant que possible afin de rétablir la situation, et en faire rapport au conseil central jusqu'à ce que la situation soit rétablie.
- d)** Après seize (16) absences consécutives en conseil central ou après seize (16) mois sans réponse suivant la date limite de réponse à un recensement, une demande de révocation de la reconnaissance comme association reconnue sera présentée à l'assemblée générale, sur recommandation conjointe du comité exécutif du MAGE-UQAC et du conseil central. Une association étudiante qui se verra révoquer sera soumise à un processus de fusion selon les dispositions prévues à l'article 6 de la présente politique. Ce point n'est applicable qu'en cas de fermeture de programme ou lorsqu'il n'y a plus d'étudiants membres de l'association.

§3. L'association en probation recouvrera tous ses droits et devoirs après avoir participé à au moins trois conseils centraux d'une même session.

§4. L'association dont la reconnaissance est révoquée devra compléter le processus de demande de reconnaissance détaillé dans la présente politique avant de retrouver son statut d'association reconnue.

Article 6 : Fusion ou perte de reconnaissance d'une association.

§1. Toute association étudiante qui remplira les critères d'évaluation de la non-viabilité d'une association mentionnés dans l'annexe 2 sera soumise par le secrétaire général du MAGE-UQAC au conseil central afin d'être évaluée.

§2. L'évaluation se fera par un « comité d'évaluation et de transition » du conseil central composé des membres suivants :

- a) un observateur étant une personne de l'association étudiante évaluée, si possible
- b) un officier du MAGE-UQAC, nommé en comité exécutif
- c) deux (2) délégués du conseil central.

§2.1. Règlements du comité :

Le quorum du comité est fixé à trois (3) membres.

§3. Le comité d'évaluation et de transition évaluera la non-viabilité de l'association à remplir son rôle premier, veiller aux droits et intérêts des membres de



l'association. Le comité peut arriver à deux (2) conclusions soit : a) l'association est déclarée viable, bien que des recommandations peuvent lui être adressées ; b) l'association est déclarée non viable et doit être soumise à un processus de fusion suivant une méthodologie précisée par le comité, le tout respectant la vision et les valeurs du MAGE-UQAC.

§4. Dans le cas où le processus de fusion échoue, l'association modulaire perdra qualité d'être une association modulaire reconnue par le MAGE-UQAC.

Article 7 : Perte de reconnaissance d'un club

§1. Le club reconnu doit assumer les devoirs qui sont énumérés à l'article 30 des *Statuts et règlements* du MAGE-UQAC.

§2. Le club reconnu qui ne répond pas à un avis de recensement tel que défini à l'article 8 de la présente politique, peu importe la raison, se verra sanctionnée selon les dispositions suivantes :

- a) Après une (1) semaine sans réponse suivant la date limite de réponse à un recensement, le club se verra contacté par le secrétaire général ou par un autre officier du MAGE-UQAC.
- b) Après trois (3) mois sans réponse suivant la date limite de réponse à un recensement, le club sera mis en probation et perdra son droit de recevoir une subvention au FMS.
- c) Après six (6) mois sans réponse suivant la date limite de réponse à un recensement, le comité exécutif du MAGE-UQAC devra faire le suivi auprès des étudiants de ce club autant que possible afin de rétablir la situation, et en faire rapport au conseil central jusqu'à ce que la situation soit rétablie.
- d) Après neuf (9) mois sans réponse suivant la date limite de réponse à un recensement, une demande de révocation de la reconnaissance comme club reconnu sera présentée au conseil central, sur recommandation du comité exécutif du MAGE-UQAC.

§3. Le club en probation recouvrera tous ses droits et devoirs après avoir répondu au recensement.

§4. Le club dont la reconnaissance est révoquée devra compléter le processus de demande de reconnaissance détaillé dans la présente politique avant de retrouver son statut de club reconnu.

SECTION 4 : FINANCEMENT

Article 8 : Activités de financement

§1. Seules les associations étudiantes reconnues par le MAGE-UQAC ont la possibilité de recevoir un retour de cotisations. Les retours de cotisations sont soumis au *Fonctionnement des retours de cotisations* tel qu'adopté par le conseil



central. Les associations étudiantes non reconnues ne sont pas admissibles au retour de cotisations.

§2. Les associations étudiantes et les clubs reconnus par le MAGE-UQAC ont la possibilité de recevoir des subventions du Fonds Monétaire Spécial, dans la mesure où leurs projets respectent les conditions présentées dans le *Fonctionnement du Fonds Monétaire Spécial* tel qu'adopté par le conseil central.

§3. Toutes les associations étudiantes reconnues ont la possibilité d'organiser des événements, des « partys du jeudi » et des « 7 à minuit » pour obtenir des rétributions selon les dispositions prévues dans la *Politique des bars* telle qu'adoptée par le conseil central.

SECTION 5 : RECENSEMENT ANNUEL

Article 9 : Recensement des associations et des clubs

§1. Le recensement consiste en une vérification de l'activité d'un club ou d'une association.

§2. Le processus de recensement est sous la responsabilité du secrétaire général du MAGE-UQAC, qui peut effectuer des ajustements sur le processus de recensement selon la situation.

§3. Le processus de recensement doit débiter le premier lundi du mois d'octobre. Le processus peut également être demandé à tout moment par le conseil central, selon les dispositions prévues à l'alinéa 4 du présent article. Le conseil central doit alors déterminer les éléments nécessaires à l'avis de recensement.

§4. Le déclenchement du processus de recensement doit être communiqué sous forme d'un avis de recensement présenté au conseil central précédant le début de la période de recensement. L'avis de recensement doit comporter les éléments suivants :

- a)** Les associations et les clubs concernés ;
- b)** La date du début de la période de recensement ;
- c)** La date limite de remise du dossier de recensement

§5. L'association ou le club appelé à répondre au recensement doit remettre les informations suivantes, constituant le dossier de recensement, au bureau de l'exécutif du MAGE-UQAC avant la date limite spécifiée dans l'avis de recensement :

- a)** États financiers de l'année précédant l'exercice du recensement ;
- b)** Budget annuel pour l'année en cours ;
- c)** Règlements généraux à jour ;
- d)** Liste de ses administrateurs/officiers/représentants, avec adresse, coordonnées téléphoniques et coordonnées électroniques ;



- e) Procès-verbaux des assemblées générales qui se sont déroulées depuis le dernier recensement ;

§6. Le dossier de recensement peut faire office des devoirs suivants tels que définis dans les *Statuts et Règlements*:

- a. remettre ses états financiers et son budget annuel au siège social du MAGE-UQAC;
- b. de transmettre toute modification de ses Statuts et règlements, ainsi qu'une liste à jour de ses administrateurs, officiers et/ou autres représentants avec leur adresse et leurs coordonnées téléphoniques et électroniques au siège social du MAGE-UQAC.

§7. Une association ne répondant pas au processus de recensement pourra faire l'objet d'une évaluation tel que défini dans l'article 6 de la présente politique, et sera sanctionnée selon les dispositions prévues à l'article 5.

§8. Suite au recensement, le répertoire des associations et clubs reconnus présentés à l'annexe B sera mise à jour en concordance des réponses reçues par le secrétaire général du MAGE-UQAC.



HISTORIQUE DES MODIFICATIONS :

Depuis le 26 février 2015

CCO#508 - 11 mars 2016 : Recensement des associations et des clubs

Modification de l'Article 5, ajout de l'Article 7 et 9. Ajout de l'historique des modifications

Supervisé par : Vincent Poirier, secrétaire général